

Convention collective nationale du 16 novembre 2023 des personnels des activités hippiques du 16 novembre 2023 (étendu par arrêté du 5 mai 2024, journal officiel du 16 mai 2024)

Avenant n° 04 du 13 mai 2025

NOR : AGRS2597125M
IDCC : 7026

Entre :

Association des Entraîneurs de Galop (A.E.D.G.),
Syndicat des Entraîneurs, Drivers et Jockeys de Trot (S.E.D.J.)
D'une part, et

Fédération Générale Agroalimentaire (F.G.A) C.F.D.T ;
Fédération C.F.T.C.-Agriculture,
Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'alimentation et des secteurs connexes (F.G.T.A) F.O.,
Syndicat National des Cadres des Entreprises Agricoles C.F.E.-C.G.C.,
D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES PERSONNELS DES ACTIVITES HIPPIQUES SIGNEE LE 16 NOVEMBRE 2023 (IDCC 7026) :

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'Article 10 – TRAVAIL D'UN JOUR FERIE OU DU JOUR DE REPOS HEBDOMADAIRE de l'Annexe II (Etablissements d'entraînement de chevaux de courses et débourrage pré-entraînement au trot) sont modifiées comme suit :

A - JOUR DE REPOS HEBDOMADAIRE

Le repos hebdomadaire, conformément à la loi, se situe en principe le dimanche. Cependant, les sujétions de la profession peuvent exiger de travailler le dimanche tant en raison des soins à donner aux chevaux que pour les emmener aux courses ou aux ventes.

Dans ces cas, le repos hebdomadaire est donné par roulement un autre jour de la semaine selon l'une ou l'autre des modalités prévues à l'article L. 714-1 du Code rural et de la pêche maritime.

Lorsque le salarié est amené à travailler un dimanche, il perçoit, indépendamment de son salaire mensuel normal, le salaire correspondant aux heures effectuées, sur la base des heures normales, majoré de 100 %.

Son jour de repos hebdomadaire sera alors donné un autre jour dans la semaine.

ARTICLE 2 :

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant.

Fait à Chantilly, le 13 mai 2025
(suivent les signatures)